



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**ARRÊTÉ N° 2025/CAB/717 en date du 6 novembre 2025 autorisant
la bourse aux armes dans le cadre du Salon des Antiquités Militaires
les 7 et 8 mars 2026**

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L310-2, R310-8 et R310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R312-9 à R321-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L313-7, R313-16, R313-20 et R313-23;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2025-SG-SGAD-022 en date du 1^{er} octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation d'une bourse aux armes dans le cadre du Salon des Antiquités Militaires présentée le 2 juillet 2025 par l'Association des Collectionneurs d'Armes et d'Uniformes du Poitou (ACAUP), représentée par son co-président Monsieur Pascal CHAIGNEAU ;

Considérant que ladite bourse aux armes s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public conformément à l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant l'avis de la direction interdépartementale de la police nationale de la Vienne ;

Considérant que le dossier est conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association des collectionneurs d'armes et d'uniformes du Poitou est autorisée, dans les conditions prévues aux articles ci-après, à organiser une bourse aux armes anciennes et documents historiques le samedi 7 mars et le dimanche 8 mars 2026 sur le site du Parc des Expositions de POITIERS.

Article 2 : En dehors des autres objets susceptibles d'être vendus ou échangés à l'occasion de cette manifestation, en application des dispositions de l'article R.313-20 et du code de la sécurité intérieure, seuls peuvent être autorisés à vendre des armes de catégorie C et des a,b,c,h,i et j de la catégorie D :

- les professionnels titulaires de l'agrément d'armurier prévu aux articles L.313-2 et R.313-1 du code de la sécurité intérieure et titulaires d'une autorisation d'ouverture d'un local de vente au détail conformément à l'article R.313-8 du code de la sécurité intérieure ;
- les exposants titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes et des éléments d'armes ne présentent pas de risques pour l'ordre et la sécurité publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.313-20 du code de la sécurité intérieure sus-mentionné, les organisateurs sont tenus de vérifier les agréments et les autorisations des exposants.

Article 4 : La vente de munitions sous quelque forme que ce soit est interdite.

En application des dispositions de l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure, la vente des armes de catégorie B ne peut être effectuée que sur catalogue. Le stockage et l'exposition sont interdits sur le site de la manifestation.

Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixé au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Tous les transferts de propriété d'armes de catégorie C devront faire l'objet d'une consultation préalable et systématique du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes par un armurier agréé. Ce dernier procédera également à la vérification des pièces nécessaires pour établir dûment une déclaration, la transaction sera mentionnée sur son registre spécial.

Article 6 : L'ensemble des exposants est tenu au strict respect des dispositions de l'article R.645-1 du code pénal relatif au port ou exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité.

Article 7 : Monsieur Pascal CHAIGNEAU est tenu de constituer un registre des exposants conforme au modèle prévu par l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

Ce registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il est tenu à la disposition des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la bourse aux armes. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, ce registre est déposé à la préfecture de POITIERS.

Article 8 : Au vu du contexte actuel, la sécurité du site d'exposition sera assurée notamment par :

- le contrôle des entrées et sorties des visiteurs, la vérification de la présence d'objets métalliques par détecteurs portables,
- l'ouverture des sacs et autres contenants du public, des exposants et autres prestataires intervenant sur le site,
- l'interdiction de tout stationnement de véhicule aux abords immédiats des halls A et B,

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera remis à Monsieur Pascal CHAIGNEAU, co-président de l'ACAU, et affiché sur les lieux de la manifestation. Une copie sera transmise pour information, à la maire de POITIERS, au président des foires, salons et congrès de France, à la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, à la présidente de la chambre des métiers de la Vienne, et à la directrice régionale des douanes.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Aude MAILFAIT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne** : Préfecture de la Vienne - 7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS Cedex ;
- un **recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur** - Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers** : Tribunal administratif de Poitiers -15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).